

ASSEMBLÉE NATIONALE18 novembre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3221)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS94

présenté par
M. Bapt, rapporteur**ARTICLE 39**

Modifier ainsi l'avant dernier alinéa de l'alinéa 347 :

I. – Après la première phrase, insérer la phrase suivante :

« À l'issue de cette période, la prise en charge des frais de santé des personnes visées à l'alinéa précédent ayant acquis la qualité d'assuré social à un autre titre que celui d'une activité professionnelle, reste effectuée par l'organisme dont elles relèvent à cette date, sauf demande contraire de leur part. ».

II. – Compléter cet alinéa par la phrase suivante :

« À l'issue de cette période, la prise en charge des frais de santé des personnes visées à l'alinéa précédent reste effectuée par l'organisme dont elles relèvent à cette date, sauf demande contraire de leur part. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet d'éviter le risque d'une « migration » forcées des futurs ex-ayants droit majeur (conjointes, partenaires d'un PACS, concubins et personnes majeures à charge). En effet, en l'état actuel, le texte obligerait les ayants droit majeurs, devenant assurés sociaux à titre personnel à compter du 1er janvier 2020, à rejoindre, y compris s'ils n'en font pas le voeu, un organisme de gestion auquel ils n'étaient pas affiliés. Une telle migration irait à l'encontre des ambitions du Gouvernement, la PUMa devant se faire à périmètre de gestion égal.

Il convient dès lors de permettre à l'ensemble des ex-ayants droit majeurs de continuer à être gérés par le même organisme, sauf choix contraire.

Il ne s'agit pas d'une obligation mais d'un choix facilitant la gestion en évitant pour les familles une dispersion des actes administratifs entre plusieurs organismes.

Cette proposition ne remet pas en cause la volonté du Gouvernement de faire disparaître la notion d'ayant-droit majeur au 31 décembre 2019.